

Date	Action à réaliser	Commentaires
27 janvier 2025	Dépôt du rôle de perception	
5 mars 2025 et 16 avril 2025	1 ^{er} et 2 ^e versements de taxes 2025	
24 avril 2025	Envoi des lettres pour taxes impayées jusqu'au 31 décembre 2023	- Par courrier
4 juin 2025	Envoi des avis finaux pour <u>toutes taxes impayées</u>	- Date limite : 14 juillet 2025 avec mention « dernier avis avant la vente pour taxes pour les taxes impayées pour 2023 et avant » - Par courrier recommandé
À partir du 4 août 2025	- Dresser un état de compte indiquant les immeubles qui n'ont pas payé, en tout ou en partie (art. 511 LCV) - Recherche de titre par le notaire et aviser les créanciers hypothécaires	Les coûts de recherche de titre sont chargés aux contribuables.
11 août (plénier)	Présentation de l'état de compte au plénier	Art. 511 LCV expiration d'un délai de 6 mois minimum
18 août 2025	- Séance du conseil – Résolution pour ordonner au greffier à vendre les immeubles à l'enchère publique (art. 512 LCV) - Résolution pour que le trésorier puisse enchérir sur les immeubles	À partir du 19 août 2025 , il faut payer toutes les sommes dues (taxes, mutations, intérêts) incluant les années précédentes. Nous acceptons des chèques certifiés, des paiements web, des mandats bancaires ou argent comptant.
19 août 2025	- Avis aux propriétaires - Avis aux commissions scolaires - Avis aux créanciers hypothécaire	Par courrier recommandé art. 514 et 515 LCV
27 août 2025	- Premier avis public de vente pour taxes (art. 513 LCV) - Avis au bureau de la publicité des droits	- Publication dans l'Oeil Régional art. 514 LCV - Par courrier recommandé art. 514 et 515 LCV
10 septembre 2025	Deuxième avis public de vente pour taxes	Publication dans l'Oeil Régional art. 514 LCV

Date	Action à réaliser	Commentaires
26 septembre 2025, à 13h30	Vente pour non-paiement de taxes	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à prix est à 0\$ - Nous avons un droit de suite sur les taxes
Avant le 6 octobre 2025	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission de la liste des immeubles <u>vendus</u> et <u>non vendus</u> pour taxes à l'officier de la publicité des droits (art. 522 LCV) - Transmission d'un avis spécial au propriétaire des immeubles vendus pour taxes 	